



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation

**Le service des actions sanitaires en
production primaire**

**Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux**

**Bureau de la réglementation et de la mise
sur le marché des intrants**

**Proplan-Plant protection company SL
Edificio C
Valle del roncal 12 oficina 7
28232 LAS ROZAS, MADRID
ESPAGNE**

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : CS

Tél. : 01 49 55 54 46 Fax : 01 49 55 59 49

Paris, le

18 MAI 2015

Objet : reconnaissance d'équivalence pour une nouvelle origine

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, notamment son article 38 ;
Vu les articles D.253-2, D253-14 et D253-15 du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu la demande de reconnaissance d'équivalence de la substance active CLOPYRALID ;
Vu l'avis de l'ANSES n° 2013-1206 spe du 26 août 2014,

Les spécifications techniques de la substance active CLOPYRALID d'origine PROPLAN décrites dans le dossier déposé par PROPLAN par rapport à la source déposée par DOW reconnue au niveau européen et selon le document guide européen Sanco/10597/2003 rev.10.1, sont considérées comme équivalentes.

La nouvelle origine de la substance active CLOPYRALID décrite dans le dossier déposé par PROPLAN est officiellement reconnue.

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

18 MAI 2015

Alain TRIDON